

Service des prestations vieillesse et invalidité

CIRCULAIRE N° 7/2004

OBJET - Textes et mise en application de l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 *REFORMANT L'ASSURANCE INVALIDITE DU REGIME DES CULTES*.

DESTINATAIRES : Associations, congrégations et collectivités religieuses.

Le Journal Officiel du 26 février 2004 vient de publier les textes réglementaires (décrets n° 2004-181 et 2004-182 du 23 février 2004) pris en vertu de l'article 66 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, réformant l'assurance invalidité du régime des cultes.

La présente circulaire a pour but de décliner les nouvelles modalités résultant de cette réforme.

Ces nouvelles dispositions prennent effet **retroactivement** à compter du **1^{er} janvier 2002** pour les assurés ayant déjà déposé une demande prise en compte par la Caisse.

■ Définition

Désormais, l'assurance invalidité des cultes qui était « rattachée » à l'assurance vieillesse n'est plus autonome : elle est englobée dans l'assurance maladie des cultes. L'assurance invalidité volontaire disparaît.

Cette nouvelle réglementation s'inspire en grande partie de celle du régime général des salariés, tout en préservant l'état et le mode de vie spécifique aux ministres des cultes et aux membres des congrégations ou collectivités religieuses.

Au régime général, l'état d'invalidité est constaté lorsqu'il réduit au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain de l'assuré.

Au régime des cultes, cet état d'invalidité doit désormais réduire au moins des deux tiers la capacité de l'assuré à exercer les activités incombant à un ministre du culte ou à un membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

L'appréciation de l'état d'invalidité totale ou partielle d'exercer s'appuie sur les critères suivants :

- *l'impossibilité totale ou partielle d'exercer, de participer activement à la vie pastorale ou communautaire ;*
- *la perte d'autonomie de la personne pour les actes de la vie quotidienne, consécutivement à l'incapacité physique ou mentale, avec le cas échéant, implication de l'aide d'une tierce personne.*

■ Trois catégories d'invalides

Compte tenu de la prise en compte de la notion d'activité telle qu'évoquée ci-dessus, les invalides sont classés en trois catégories (*jusqu'à présent, il n'y avait qu'une catégorie possible : celle des personnes atteintes d'une incapacité totale qui pouvaient par ailleurs prétendre à la tierce personne*), ce classement a une incidence sur le taux de la pension d'invalidité à laquelle ils pourront prétendre :

- 1^{ère} catégorie : invalides ayant une capacité d'exercer partielle (réduction au moins des 2/3 de cette capacité)
- 2^{ème} catégorie : invalides ayant une incapacité totale d'exercer (réduction de 100 %)
- 3^{ème} catégorie : invalides de 2^{ème} catégorie devant recourir à l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (cf. article R.341-6 CSS)

■ Conditions d'attribution

- Avoir moins de 60 ans ; au-delà de cet âge, il s'agit d'une pension de vieillesse anticipée pour motif médical.
- Avoir été affilié depuis au moins douze mois au premier jour du mois au cours duquel l'assuré est reconnu atteint d'une incapacité totale ou partielle.
- Etre à jour des cotisations maladie prévues au 1^o de l'article L.381.17 du Code de la sécurité sociale (*part personnelle à la charge de l'assuré*).
- **Etre médicalement reconnu invalide par le Médecin Conseil de la Caisse, selon l'une des trois catégories précitées.**

■ Date d'effet de la pension

L'entrée en jouissance de la pension est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit la date de la demande (cf. formalités ci-après), sans pouvoir, d'une part, être antérieure à la date à partir de laquelle l'assuré a été reconnu atteint d'une incapacité totale ou partielle et d'autre part, être postérieure à son 60^{ème} anniversaire.

■ Montant de la pension

a) Montant maximal

A chaque catégorie d'invalides correspond un taux de pension qui s'applique au salaire annuel soumis à cotisations (SMIC) des dix dernières années civiles les plus favorables :

- pour la 1^{ère} catégorie, le taux est de 30 % du salaire annuel moyen (soit, à titre d'exemple, pour une personne bénéficiant d'une pension dont la date d'effet serait fixée au cours de l'année 2004 et ayant cotisé sans interruption au cours des dix années antérieures : $13.478,50 \text{ €} \times 30 \% / 12 = 336,96 \text{ €}$ par mois)
- pour la 2^{ème} catégorie, le taux est de 50 % du salaire annuel moyen (soit, dans le même cas que ci-dessus : $13.478,50 \text{ €} \times 50 \% / 12 = 561,60 \text{ €}$ par mois)
- pour la 3^{ème} catégorie, s'ajoute une majoration pour tierce personne (soit : $561,60 \text{ €} + 11.350,44 \text{ €} / 12 = 1.507,47 \text{ €}$ par mois)

b) Montant minimal

La pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) qui s'élève pour l'année 2004 à : 241,52 € par mois.

c) Situation des assurés actuellement pensionnés d'invalidité

Les assurés actuels pensionnés d'invalidité sont automatiquement classés en 3^{ème} catégorie et verront leur montant de pension d'invalidité recalculé à compter du 1^{er} janvier 2002, sans que le montant de leur pension puisse être inférieur au montant de pension dont ils bénéficiaient antérieurement.

d) Revalorisation des pensions d'invalidité

Les pensions d'invalidité sont revalorisées comme le sont les pensions de vieillesse.

■ Révision / Suspension de la pension d'invalidité

Lorsque, à l'issue d'un examen médical, il apparaît que l'invalidé doit être classé dans une catégorie autre que celle dans laquelle il était antérieurement, la CAVIMAC détermine cette nouvelle catégorie et notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec A.R.

a) La pension d'invalidité peut être révisée en raison d'une modification de l'état de l'intéressé. Cette révision est :

- *annuelle pour les personnes classées en 1^{ère} et 2^{ème} catégories,*
- *tous les 3 ans pour les personnes classées en 3^{ème} catégorie.*

b) La pension d'invalidité est **suspendue** (*mais non supprimée*) par la CAVIMAC lorsque l'intéressé exerce une activité rémunérée en qualité de salarié ou d'assuré d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

c) La pension d'invalidité peut être supprimée si l'intéressé retrouve plus de 1/3 de sa capacité à exercer ses activités.

d) En cas d'hospitalisation, la majoration pour tierce personne est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé. Au-delà de cette date, la CAVIMAC suspend le versement de cette dernière prestation.

Les assurés bénéficiant de cette prestation et/ou les collectivités religieuses doivent **obligatoirement informer** la CAVIMAC dès lors qu'il y a hospitalisation.

■ Conversion de la pension d'invalidité

Au 1^{er} jour du mois qui suit le 60^{ème} anniversaire, la pension d'invalidité est remplacée par la pension de vieillesse allouée au titre de l'incapacité totale ou partielle d'exercer.

Cette pension ne peut être inférieure dans son montant à celui de l'AVTS (241,52 € par mois en 2004).

■ Avantages liés à l'état d'invalidité

a) L'assuré invalide a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie des cultes, sans contrepartie de cotisations. L'assuré est, en outre, exonéré du ticket modérateur pour tous les soins qui lui sont dispensés, à l'exception des médicaments remboursables à 35 % pour lesquels le ticket modérateur de 65 % reste à charge. Pour les assurés ayant opté pour le risque maladie particulier (cotisations et prestations réduites), l'exonération du ticket modérateur est limité aux seuls soins couverts par le régime maladie particulier.

b) Les périodes durant lesquelles l'assuré est reconnu invalide sont dites assimilées et donnent droit à des trimestres gratuits à valoir lors de la liquidation de sa pension de vieillesse à 60 ans.

c) Tout invalide du régime des cultes peut demander l'allocation supplémentaire du Fonds Spécial d'Invalidité, selon les règles de droit commun (*c'est-à-dire prise en compte des seules ressources de l'intéressé*).

■ Formalités à accomplir

- Toute demande de pension d'invalidité est à formuler auprès du service des pensions de la CAVIMAC qui a la charge de liquider cette pension. Cette demande doit être effectuée à l'aide de l'imprimé administratif de demande de pension d'invalidité que ce service tient à votre disposition.

Le dossier médical confidentiel est à établir par le médecin traitant et à transmettre, sous pli confidentiel fermé, à Monsieur le Médecin Conseil de la CAVIMAC.

■ Cas particuliers

Les pensionnés bénéficiant actuellement d'une pension d'invalidité provisoire et d'un versement d'un acompte de 300 € pour le groupe 1 et de 500 € pour les groupes 2 et 3 recevront dans les prochains jours une notification définitive, compte tenu des informations figurant ci-dessus.

LE DIRECTEUR

F. BUFFIN